

**GUIDE DES PROCÉDURES
D'IMMIGRATION**

Chapitre 4 Processus d'immigration
Section 4.2 Réexamen d'une décision

Ministère de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration

Préambule

Le Guide des procédures d'immigration a été conçu par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration. Il est destiné aux fonctionnaires du Ministère et il est, également, mis à la disposition du public.

Le Guide des procédures d'immigration est un recueil de directives. Il constitue une source interprétative encadrant la prise de décision relativement aux demandes présentées au ministre. En cas de contradiction entre le texte de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1), ou des règlements adoptés en vertu de celle-ci, et celui du Guide des procédures d'immigration, le texte officiel de la Loi ou de ses règlements prévaut en toutes circonstances.

Les renseignements contenus dans le Guide des procédures d'immigration sont mis à jour continuellement.

Les droits d'auteur pour ce document appartiennent au Ministère. Nul ne peut, entre autres, reproduire, adapter, publier, traduire ou communiquer au public par quelque moyen que ce soit ce document, en totalité ou en partie, sans l'autorisation expresse du Ministère.

Table des matières

1. OBJET DE LA SECTION.....	4
2. MANDAT DU SERVICE.....	4
3. CADRE LÉGAL.....	4
4. RÉEXAMEN ADMINISTRATIF.....	5
4.1 Décisions pouvant faire l'objet d'un réexamen administratif	5
4.2 Décisions exclues du réexamen administratif	5
4.3 Conditions de recevabilité	6
4.4 Motifs à l'appui d'une demande de réexamen.....	7
5. ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE RÉEXAMEN	8
6. ISSUES POSSIBLES.....	9
6.1 L'infirmité de la décision.....	9
6.2 Le maintien de la décision de refus ou de rejet	9
6.3 Le rejet pour renseignements ou documents faux et trompeurs	9

MISE À JOUR DE LA SECTION

Liste par date

1. OBJET DE LA SECTION

La présente section décrit le fonctionnement et les procédures du réexamen administratif. Il présente le cadre légal de ce recours et définit les procédures applicables par le personnel du Ministère.

2. MANDAT DU SERVICE

Le Service du réexamen administratif est chargé de faire le réexamen des décisions qui sont contestées par les requérants ou leur mandataire et qui, en vertu de la [Politique sur le réexamen administratif](#) du Ministère, sont admissibles à un tel réexamen. Le Service doit s'assurer que la décision prise dans le dossier est en conformité avec la [Loi sur l'immigration au Québec](#), le [Règlement sur l'immigration au Québec](#), le [Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers](#) ainsi que la [Loi sur la justice administrative](#). Le réexamen est offert gratuitement et vise les requérants qui désirent contester le refus ou le rejet de leur demande de sélection permanente ou temporaire si elle est admissible à ce service. Pour être admissible, la demande de réexamen doit respecter les conditions déterminées au point 4.3 de la présente section.

3. CADRE LÉGAL

L'[Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains](#) signé le 5 février 1991 introduit le principe de la révision. Il est prévu à l'article de 32 de l'Annexe A des dispositions générales VIII que le Québec doit offrir un mécanisme de révision des décisions prises dans l'exercice des responsabilités que lui confère cet Accord.

Article relatif au réexamen d'une décision– Loi sur l'immigration au Québec

Article 71	Établit la possibilité d'un recours au réexamen d'une décision.
----------------------------	---

4. RÉEXAMEN ADMINISTRATIF

4.1 Décisions pouvant faire l'objet d'un réexamen administratif

Toute personne qui se croit lésée par une décision la concernant rendue par un fonctionnaire du Ministère peut en demander le réexamen administratif dans les cas suivants :

1. le refus de la demande de sélection temporaire d'un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des étudiants étrangers ;
2. le refus de la demande de sélection temporaire d'un ressortissant étranger dans le cadre du Programme de séjour temporaire pour traitement médical;
3. le refus d'une demande d'engagement d'une personne morale en faveur d'un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration humanitaire dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif);
4. le refus d'une demande de validation d'offre d'emploi dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés;
5. le refus de la demande de sélection permanente d'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie de l'immigration économique dans le cadre de l'un des programmes suivants :
 - Programme régulier des travailleurs qualifiés;
 - Programme de l'expérience québécoise;
 - Programme des investisseurs;
 - Programme des travailleurs autonomes;
 - Programme des entrepreneurs;
6. les décisions rendues en vertu des paragraphes 1 à 4 de l'article 57 de la Loi sur l'immigration au Québec (décisions de rejet).

Malgré ce qui précède, le rejet ou le refus d'une demande fondé sur la condition ou le critère relatif au niveau de connaissance du français à l'oral ne peut faire l'objet d'un réexamen administratif.

4.2 Décisions exclues du réexamen administratif

Les décisions suivantes ne peuvent pas faire l'objet d'un réexamen administratif :

1. le refus d'une demande d'engagement présentée par une personne physique en faveur d'un ressortissant étranger;
2. l'annulation d'une demande d'engagement présentée par une personne physique en faveur d'un ressortissant étranger;
3. l'annulation de la décision de sélection à titre temporaire ou à titre permanent d'un ressortissant étranger;
4. l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire prévue par un règlement pris en vertu du paragraphe 3 de l'article 31 ou des articles 101 et 102 de la Loi sur l'immigration au Québec;
5. le refus, la suspension, le non-renouvellement ou la révocation de la reconnaissance d'une personne à titre de consultant en immigration;
6. la décision prise pour un motif d'intérêt public conformément aux articles 37, 38, 49 ou 65 de la Loi sur l'immigration au Québec;
7. le refus d'une demande de sélection dans le cadre de l'un des programmes suivants :
 - Programme des personnes réfugiées à l'étranger;
 - Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires;
8. le refus d'examiner une demande en vertu de l'article 56 de la Loi sur l'immigration au Québec;
9. le refus de la demande de sélection temporaire d'un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires;
10. l'évaluation négative des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail;
11. l'annulation d'une demande d'engagement en faveur d'un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif);
12. la décision d'annuler une invitation en vertu de l'article 49.1 de la LIQ.

4.3 Conditions de recevabilité

Pour qu'une demande de réexamen soit jugée recevable, il faut qu'elle remplisse l'ensemble des conditions suivantes :

1. Une décision doit avoir été rendue.
2. Les requérants doivent faire leur demande de réexamen à l'aide du formulaire prévu à cet effet.
3. La demande doit avoir été reçue au Ministère dans les 90 jours civils suivant la date de la décision de refus ou de rejet. Le premier jour est exclu du calcul. Si le dernier jour tombe une journée fériée au Québec ou un jour non ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.
4. La demande doit être formulée par écrit et doit expliquer en quoi la personne juge la décision non fondée. Elle doit préciser l'ensemble des critères qu'elle conteste et exposer les motifs qui lui font croire que ces critères ont mal été évalués.

5. La demande peut contenir des nouveaux documents qui n'ont jamais été présentés. Toutefois, seuls les documents existants au moment du refus peuvent être considérés.

Une demande soumise à l'extérieur des 90 jours peut être jugée recevable si la personne ayant fait la demande démontre qu'elle a agi avec diligence ou qui lui était impossible de la soumettre plus tôt. Il appartient au Service de réexamen administratif de juger de la recevabilité de cette demande.

De plus, une demande présentée par une personne autre que le requérant doit être accompagnée d'un mandat de représentation si elle ne le représentait pas au moment du refus ou du rejet. S'il s'agit d'une personne rémunérée, il faut s'assurer que cette personne soit habilitée à le faire :

1. consultant en immigration reconnu par le ministre (registre des consultants);
2. avocat, notaire;
3. avocat/notaire hors Québec avec une autorisation spéciale du Barreau du Québec.

4.4 Motifs à l'appui d'une demande de réexamen

Une demande de réexamen doit être fondée sur l'un des motifs suivants :

1. la personne n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre;
2. un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision, c'est-à-dire qu'il existe une erreur manifeste de droit ou de fait ayant un effet déterminant sur l'objet de la contestation. Il peut s'agir notamment :
 - d'une absence totale de motivation;
 - d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur constitue le motif de la décision ou qu'elle joue un rôle déterminant;
 - du fait d'avoir écarté une règle de droit qui est claire;
 - du fait de ne pas avoir tenu compte d'une preuve pertinente;
3. Il est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente et que la personne, pour des raisons hors de son contrôle, n'était pas en mesure de les fournir au moment de la présentation de sa demande. Le fait nouveau est considéré dans le cadre d'une demande de réexamen administratif dans les cas suivants :
 - la découverte, postérieure à la décision, d'un fait nouveau qui existait au moment de la décision;
 - la non-disponibilité de cet élément au moment de la décision; et
 - le critère déterminant qu'aurait eu cet élément sur le sort de la demande initiale s'il avait été connu en temps utile.

LE FAIT NOUVEAU

Il faut ne pas confondre le fait nouveau avec des faits ou des informations qui n'ont pas été soumis par omission, par une mauvaise évaluation sur la pertinence, par négligence ou par un manque de rigueur dans la préparation du dossier. Il doit s'agir d'un fait qui existait au moment de la décision.

5. ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE RÉEXAMEN

L'étude d'une demande de réexamen se fait de façon indépendante et impartiale par rapport à l'unité qui a rendu la décision initiale.

Le réviseur procède à l'analyse de la demande en considérant uniquement les points et les motifs soulevés par le requérant ou son mandataire. Même si la demande est accompagnée de nouveaux documents, le réexamen n'a pas pour objectif d'actualiser la situation du requérant ou de constituer un tout autre dossier. La nouvelle preuve est permise, mais elle doit approfondir un élément déjà évoqué dans le cadre de sa demande initiale. Le réviseur doit examiner la demande à la lumière des informations qui existaient au moment du refus.

Le réviseur remplit la fiche de suivi et procède à la rédaction de sa décision. Pour motiver sa décision, il doit prendre connaissance de :

- la décision initiale;
- la documentation présente au dossier;
- la requête du candidat ou de son mandataire et les documents qui l'accompagnent.

Il doit ensuite évaluer les problématiques rapportées par le requérant ou son mandataire afin de vérifier la conformité de la décision initiale. La lettre rédigée par le réviseur doit avoir un ton neutre et objectif tout en étant exempte d'opinion. Le texte doit se limiter aux points qui ont été soulevés dans la requête.

Si la décision initiale est basée sur un pointage obtenu à une grille de sélection, le réviseur doit analyser chacun des critères contestés et confirmer ou infirmer le pointage en motivant sa décision. Le renversement de la décision a lieu si un nombre suffisant de nouveaux points est amassé pour sa qualification, et ce, même si le pointage pour d'autres critères contestés est resté inchangé.

6. ISSUES POSSIBLES

Le réexamen d'une demande peut mener à trois issues possibles.

6.1 L'infirmité de la décision

Lorsqu'une décision est infirmée, le Service de réexamen administratif retourne le dossier à l'unité qui a rendu la décision initiale afin qu'elle procède à la sélection temporaire ou permanente du demandeur qu'elle prenne un engagement, qu'elle valide une offre d'emploi ou qu'elle reprenne l'étude du dossier à une étape du processus. Le retour du dossier à une étape antérieure dans le processus d'examen se produit notamment lorsqu'il y a eu un manquement à l'obligation d'agir équitablement. Il peut également s'agir d'une convocation à une entrevue.

Le reviseur procède ensuite à la rédaction de sa décision de renverser la décision de refus ou de rejet. L'original de la décision est ensuite expédié au requérant et une copie est archivée au Service de réexamen administratif.

Le dossier est ensuite transféré au service ayant rendu la décision initiale qui devra assurer le suivi de la décision du Service de réexamen administratif. Si le dossier est numérisé, le service informe l'unité de la décision et verse une copie de la décision dans le dossier du requérant.

6.2 Le maintien de la décision de refus ou de rejet

Lorsque le Service de réexamen administratif confirme le refus ou le rejet d'une demande, cette décision est finale et ne peut être contestée. La décision est saisie dans le système informatique et le Service de réexamen administratif achemine sa décision au requérant en conservant une copie pour ses archives. Le dossier physique est ensuite retourné au classement général. Si le dossier est numérisé, l'unité verse la décision dans le dossier électronique du requérant.

6.3 Le rejet pour renseignements ou documents faux et trompeurs

Lorsque le Service de réexamen administratif découvre un renseignement ou un document faux ou trompeur, il peut procéder au rejet de la demande qui fait l'objet d'un réexamen. Pour ce faire, il doit dans un premier temps aviser le requérant ou son mandataire en acheminant une *intention de rejet*.

Le requérant a ensuite 60 jours civils pour démontrer l'authenticité, l'intégrité ou la validité du document ou du renseignement suspecté d'être faux ou trompeurs. Sur réception de ces explications, le Service de réexamen administratif procède à l'analyse de la réponse et peut acheminer le rejet de la demande. Si aucune réponse n'est transmise par le requérant, le rejet devient effectif après les 60 jours. Cette décision est finale et ne peut être contestée. Une copie de la décision doit être versée au dossier et une autre est archivée. L'information est également saisie dans le système. S'il est physique, le dossier est retourné au classement général. Si le dossier est numérisé, l'unité verse la décision dans le dossier électronique du requérant.

**Immigration,
Francisation
et Intégration**

Québec 